



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 19 SEPTEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 622

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN

Excusés : Patrice GALLIN, Daniel HUGOT,

Rappel COUPE U17

La coupe Isère U17 Crédit Agricole – réservée à l'équipe U17 de chaque club évoluant au niveau du championnat de District le plus élevé. Autorisation de faire jouer 3 joueurs U18 en Coupe U17 **pour les clubs évoluant en D2 et D3.**

DEROGATION

La Commission des Règlements rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le district ait obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictées, - il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement. Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de club tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION – BON à SAVOIR

- Considérant que le club X demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20.
- Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE

Art.49-3 des R.G. du District Isère Football : "Sous peine de match perdu, une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre officiel désigné.

Un tirage au sort désigne l'arbitre qui officie au lieu et place du défaillant selon les priorités suivantes :

- 1) Arbitres officiels présents sur le terrain et n'appartenant à aucun des 2 clubs en présence.
- 2) Arbitres officiels présents sur le terrain et appartenant aux clubs en présence.
- 3) Arbitres auxiliaires, c'est-à-dire licenciés de club ayant validé annuellement une formation dispensée par le District.
- 4) Dirigeant ou joueur des clubs en présence.

L'arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel. Le non-respect, par le club fautif, de l'ordre de priorité entraîne la perte du match par pénalité".

CHAMPIONNAT ET COUPE VETERANS :

- Règlement Inscription obligatoire sur Footclubs pour Coupe et Championnat.
- La prise en compte de l'inscription ne se fait que si le nombre de licenciés ayant leur licence enregistrée à la LAuRAFoot avec tous les documents prévus est suffisant (8 minimum par équipe inscrite).
- Toute équipe inscrite et qui n'aura pas le nombre voulu de licences sera incorporée dans une poule mais sera exempt de matchs.
- Un courrier sera envoyé au président du club et au maire de la commune.
- Si après la 3^{ème} journée de matchs, le club n'est pas à jour de licenciés : exclusion de toutes les compétitions. Feuille de match :
- En coupe : transmission obligatoire au district et saisie des résultats sur internet. Pas de prolongation et tirs au but si match nul.
- En championnat : la feuille de match devra être archivée au club afin d'être à la disposition des instances footballistiques ou autres.
- Durée des rencontres : 2 fois 45 minutes
- **Un seul joueur de plus de 30 ans autorisé par équipe.**

COURRIERS

C.V.L.38 : une rencontre programmée doit se jouer obligatoirement sous peine de match perdu aux deux équipes.

Pour la désignation en cas d'absence ou de non-désignation d'arbitre officiel, voir art. 49-3 ci-dessus, ordre de priorité.

Si personne ne se manifeste pour arbitrer, un joueur peut prendre le sifflet.

Si personne ne veut officier, c'est match perdu par forfait (moins un point et zéro but) aux deux équipes.

ST MARCELLIN : Art.64-c des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

c) "cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise,

Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents."

Impossibilité d'avoir deux licences dans la même pratique.

PAYS d'ALLEVARD : art 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" 1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ... le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."*

RECLAMATION - RESERVE d'APRES-MATCH

N°7 : ST MARCELLIN / VOREPPE : U15 – D2 – POULE C – MATCH DU 16/09/2023.

Le club de ST MARCELLIN a envoyé un courriel le 18/09/2023 : " *Bonjour, suite à l'envoi de la feuille de match papier (l'équipe de Voreppe n'ayant pu valider la FMI) du samedi 16-09-2023 catégorie U15 D2 poule c Match N° 26125463 ,les responsables de notre club de l'OSM m'ont demandé une révocation pour ce match car plusieurs joueurs de Voreppe n'ayant pas de licence à jour pour ce match de samedi."*

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réclamation du club de ST MARCELLIN pour la dire irrecevable : Joueurs non qualifiés.

- Considérant l'art.187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réclamation - La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER OUVERT PAR LA COMMISSION des REGLEMENTS

N°8 : ST MARCELLIN / VOREPPE : U15 – D2 – POULE C – MATCH DU 16/09/2023.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de VOREPPE :
 - Yazid BOUTATA, demande de licence saisie le15/09/2023, enregistrée le 15/09/2023, demande de licence refusée par la LAuRAFoot.
 - Martin COLOMBO, licence saisie le18/09/2023, enregistrée le 18/09/2023,
 - Nicolas ESPINASSON, licence saisie le18/09/2023, enregistrée le 18/09/2023, joueur qualifié le 23/09/2023
 - Aaron MARQUES, licence saisie le18/09/2023, enregistrée le 18/09/2023, joueur qualifié le 23/09/2023
 - Théo DI ANTONIO, licence n° 2548489069 est licencié au club de SASSENAGE pour la saison 2023-2024.
 - Nadir MEDROUM, joueur non licencié

- Boris QUINZELAIRE, joueur non licencié
- Maxime CANTON, joueur non licencié.

Ces joueurs n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VOREPPE.

Club de VOREPPE (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de VOREPPE est amendé de la somme de 7 x 100€ = 700€ pour avoir fait jouer 7 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°5 : CREYS-MORESTEL / L'ISLE d'ABEAU : U15 – D2 – POULE D – MATCH DU 16/09/2023.

Le club de CREYS MORESTEL a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) BERNARD KELLY licence n° 2528703038 Dirigeant responsable du club U. S. CREYS-MORESTEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JESSIM BELLAOUI, WASSIM NAYA, du club de ISLE D'ABEAU F.C., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs JESSIM BELLAOUI, WASSIM NAYA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. "

Le club de CREYS MORESTEL a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 17/09/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CREYS MORESTEL pour la dire recevable : Joueurs non qualifiés.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de L'ISLE D'ABEAU :
 - Jessim BELLAOUI, licence saisie le 12/09/2023, enregistrée le 12/09/2023, joueur qualifié le 17/09/2023,
 - WASSIM NAYA, licence saisie le 13/09/2023, enregistrée le 13/09/2023, joueur qualifié le 18/09/2023.

Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de L'ISLE D'ABEAU pour en reporter le bénéfice au club de CREYS-MORESTEL.

L'ISLE D'ABEAU : (moins un (-1) point, zéro (0) but),

CREYS6MORESTEL : (trois (3) points, trois (3) buts), .

Le club de L'ISLE D'ABEAU est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°6 : EYBENS 22 / GP A.S. VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU – U20 – D1 – MATCH DU 16/09/2023.

Le club de Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU a écrit sur la F.M.I. : "*Je soussigné(e) BERTANDEAU LOAN licence n° 2546629206 Capitaine du club ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O.C. D'EYBENS, pour le motif suivant : des joueurs du club O.C. D'EYBENS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*"

Le club de Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 18/09/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de EYBENS évoluant en U20-R2, POULE A.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre SEYSSINS a eu lieu le 10/09/2023.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Ententes entre clubs

Liste des ententes validées le 29/08, 5/09/2023 et 12/09/2023

N° / catégorie	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club support
SF.3	GUC FOOTBALL	GIERES		GUC FOOTBAL
U11.1	LIERS	F.C. BONNEVAUX		LIERS
U13.1	ST QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		ST QUENTIN FALLAVIER
U13.2	ST QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		ST QUENTIN FALLAVIER 2
U13.5	CHEYSSIEU	LA SANNE - ST ROMAIN		CHEYSSIEU
U13.6	CASSOLARD-PASSAGEOIS	VIRIEU-VALONDRAS		CASSOLARD-PASSAGEOIS 1
U13.7	CASSOLARD-PASSAGEOIS	VIRIEU-VALONDRAS		CASSOLARD-PASSAGEOIS 2
U13.8	ST HILAIRE DE LA COTE	ST SIMEON DE BRESSIEUX		ST HILAIRE DE LA COTE
U13.9	CORBELIN	LA BATIE MONTGASCON		CORBELIN
U15.1	BEAUREPAIRE	COLLINES		BEAUREPAIRE

U15.2	ST SIMEON DE BRESSIEUX	ST HILAIRE DE LA COTE		ST SIMEON DE BRESSIEUX
U15.3	CASSOLARD-PASSAGEOIS	VIRIEU-VALONDRAS		CASSOLARD-PASSAGEOIS 2
U15.5	ST QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		ST QUENTIN FALLAVIER 1
U15.6	ST QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		ST QUENTIN FALLAVIER 2
U15.8	ST ANDRE LE GAZ	CORBELIN		ST ANDRE LE GAZ
U15.9	VAREZE	EYZIN ST SORLIN		VAREZE
U15.10	GRESIVAUDAN	LES PETITES ROCHES		GRESIVAUDAN 2
U15.11	GRESIVAUDAN	LES PETITES ROCHES		GRESIVAUDAN 1
U15.12	PAYS VOIRONNAIS	ST ETIENNE DE CROSSEY		PAYS VOIRONNAIS
U15.13	LIERS	BONNEVAUX	ECBF / ENT. FOOT DES ETANGS	LIERS
U15.14	PAYS VOIRONNAIS	ST ETIENNE DE CROSSEY		PAYS VOIRONNAIS 2
U15.15	F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX	F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU		F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX
U17.1	CASSOLARD-PASSAGEOIS	VIRIEU-VALONDRAS		CASSOLARD-PASSAGEOIS
U17.2	CORBELIN	ST ANDRE LE GAZ	LA BATIE MONTGASCON	CORBELIN
U17.3	E.C.B.F.	ENT. FOOT des ETANGS		E.C.B.F.
U17.4	ST HILAIRE DE LA COTE	ST SIMEON DE BRESSIEUX		ST HILAIRE DE LA COTE
U17.5	GONCELIN	PAYS D'ALLEVARD		GONCELIN
U17.6	CHEYSSIEU	LA SANNE - ST ROMAIN		CHEYSSIEU
U17.7	F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX	F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU		F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX
U17.8	ST HILAIRE DU TOUVET	GRESIVAUDAN		ST HILAIRE DU TOUVET
U17.9	VAREZE	EYZIN ST SORLIN		VAREZE
SF.1	BOURBRE	PONT DE BEAUVOISIN	NOVALAISE	BOURBRE
SF.2	DOMENE	RACHAIS		DOMENE
SF.3	LA SURE	VOUREY SP		LA SURE
D5	CHABONS	OYEU		CHABONS
U18.1	CORBELIN	ST ANDRE LE GAZ	LA BATIE MONTGASCON	ST ANDRE LE GAZ
U18.2	VAREZE	EYZIN ST SORLIN		VAREZE

ENTENTES VALIDEES ce mardi 19/09/2023

N° / catégorie	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club support
U13.3	ST QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		ST QUENTIN FALLAVIER 3
U13.4	ST QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE		ST QUENTIN FALLAVIER 4
U15.4	CVL 38	DIEMOZ		CVL 38
SF.4	LAUZES	BALMES		LAUZES
U18F.1	VALLEE DE LA GRESSE	ST GEORGEISE		VALLEE DE LA GRESSE

ENTENTES non VALIDEES ce mardi 19/09/2023

(Nombre minima de joueurs non respecté.)

N° / catégorie	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club support
SF.5	ST GEORGES DE COMMIERS	VALLEE de la GRESSE		ST GEORGES DE COMMIERS
U13.4	VALLEE de la GRESSE	ST GEORGES DE COMMIERS		VALLEE de la GRESSE

RAPPEL TERRAINS SUSPENDUS

Clubs	CATEGORIES	Equipe	Nombre de matchs		Date du match	adversaire	Lieu du match
LA COTE ST ANDRE	U20		1		30/09/23	ST MARCELLIN	REVENTIN
F.C.2.A.	U20		1	D1 - A	30/09/23	LA TOUR DU PIN	
DOMENE	Séniors D5	2	2	D5 - A	01/10/23	U.O.P SMH	
					22/10/23	BOURG D'OISANS	
LA MOTTE SERVOLEX	U15F à 8	1	2		7/10/23	PAYS des COULEURS	
					4/11/23	G.F. NIVOLAS-LA TOUR-ST CLAIR	

❖ **Club : DOMENE n°521966:** équipe D5 – POULE A –saison 2023-2024

Lors de sa réunion du 18/04/2023 parue au P.V. 602 du 20/04/2023, référence 23/21/07, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- deux matchs ferme de suspension de terrain et un match avec sursis pour l'équipe D4 saison 2022-2023.

*Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, **un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit.** Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

***En cas de non-respect de ces dispositions**, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

- Les matchs concernés par cette décision sont prévus :

le 01/10/2023 contre U.O.P ST MARTIN D'HERES

Par conséquent, le club de DOMENE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 25/09/2023.

et

le 22/10/2023 contre BOURG D'OISANS

Le club est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 16/10/2023.

.....
❖ **Club** : LA MOTTE SERVOLEX n°504511 - équipe U15F à 8 - saison 2023-2024

Lors de sa réunion du 9/05/2023 parue au P.V. 605 du 11/05/2023, référence 23/25/24, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- deux matchs ferme de suspension de terrain pour l'équipe U15F à 8, saison 2023-2024.

Considérant l'art **25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football** –

Terrains suspendus:

*Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, **un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit.** Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

***En cas de non-respect de ces dispositions**, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné

- Les matchs concernés par cette décision sont prévus :

le 07/10/2023 contre PAYS des COULEURS

Par conséquent, le club de LA MOTTE SERVOLEX est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 02/10/2023.

et

le 4/11/2023 contre GF NIVOLAS-La TOUR ST CLAIR

Le club est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 30/10/2023.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 18 SEPTEMBRE 2023

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le

2 octobre 2023 :

527889 QUATRE MONTAGNES FC

544456 FC 2A

581674 MOIRANS FC